



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/566/Add.20
29 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 80 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Rapport de la Première Commission (Partie XXI)*

Rapporteur : M. Parfait-Serge ONANGA-ANYANGA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. La Première Commission a examiné le point 80 de l'ordre du jour en même temps que tous les autres points ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale (on trouvera de plus amples renseignements dans le document A/51/566).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/51/L.2

2. À la 11e séance de la Commission, le 22 octobre 1996, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" (A/C.1/51/L.2) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine. Le Bangladesh, la Croatie, Cuba, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'Islande, le Kenya, le Kirghizistan, le Luxembourg, Maurice, la République de Corée, la République de Moldova et la Slovénie se sont ultérieurement portés coauteurs de ce projet de résolution.

* Les rapports de la Commission concernant tous les points de l'ordre du jour qui ont trait au désarmement et à la sécurité internationale (points 60, 61 et 63 à 81) paraîtront sous la cote A/51/566 et additifs.

3. À la 19e séance, le 11 novembre, le Secrétaire de la Commission, au nom du Secrétaire général, a présenté oralement un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/51/PV.19).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/51/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

5. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication
et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines
et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent trente-neuf États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen des États parties à la Convention² et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen³, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23 (Part II).

³ Voir BWC/CONF.III/23.

mesures de vérification éventuelle⁴, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention⁵, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des conférences d'examen,

1. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention;

2. Se félicite des progrès accomplis par le Groupe spécial dans le cadre de l'exécution du mandat établi par la Conférence spéciale des États parties à la Convention le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, d'accélérer ses travaux afin de les terminer le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux États parties pour qu'ils l'examinent lors d'une conférence spéciale;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. Se félicite qu'à la demande des États parties, la quatrième Conférence d'examen des États parties à la Convention ait été convoquée à Genève du 25 novembre au 6 décembre 1996;

⁴ BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

⁵ BWC/SPCONF/1.

5. Engage tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction".
